



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2023/554

**Objet: Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public.**

### Lieu

Sur le parking de la  
salle des Fêtes  
Jean Lurçat

### Permissionnaire

Communauté d'Agglomération  
de l'Etampois Sud-Essonne,  
Service environnement  
2, rue Albert Masse  
91150 Etampes

Le Maire,

**VU** la loi modifiée n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 60 792 du 2 août 1960,

**VU** le décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le décret n° 79 1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la circulaire du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** la demande en date du 21 septembre 2023, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de recyclerie mobile, sur le parking de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes.

**VU** l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de recyclerie mobile, sur le parking de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

### ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Conforme à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

### ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire, pour les jours et horaires suivants:

- Le samedi 3 février 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 6 avril 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 1<sup>er</sup> avril 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 3 août 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 5 octobre 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 7 décembre 2024 de 10 heures à 16 heures 30.

### ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet

### ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

### ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

## ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

## ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de permissionnaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

## ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 22 septembre 2023

Date de publication le 29 SEP. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire  
Et par délégation  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la voirie

